



ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier
n° 30052A-57-276-313 et son règlement, situé dans le
périmètre « Praille Acacias Vernets » (PAV), au
lieu-dit « Acacias 1 », sur le territoire de la Ville de
Genève, section Plainpalais

22 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 30052-57-276-313 et son règlement, établi par le département chargé de l'aménagement du territoire le 27 avril 2017 et modifié les 19 novembre 2018, 20 décembre 2019, 26 janvier 2021, 31 janvier (A) et 22 mars 2022, 26 juin et 18 octobre 2023;

vu l'enquête publique n° 1986, ouverte du 31 mai au 30 juin 2021;

vu le concept énergétique territorial n° 2017-04-V2 daté du 2 février 2022, validé par l'office cantonal de l'énergie (OCEN) le 21 février 2022;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 28 février 2022;

vu le schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux, daté de janvier 2022 et validé par l'office cantonal de l'eau (OCEau) le 9 mars 2022;

vu les modifications apportées au projet de plan suite à la première enquête publique et la nécessité subséquente d'ouvrir une deuxième enquête publique;

vu la deuxième mise à l'enquête publique n° 1993, ouverte du 12 avril au 12 mai 2022;

vu le préavis favorable du Conseil municipal de la Ville de Genève, selon délibération du 4 octobre 2022;

vu le référendum communal contre cette délibération;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 juin 2023, constatant les résultats de la votation communale en Ville de Genève du 18 juin 2023 sur la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 4 octobre 2022;

vu le rapport d'impact sur l'environnement - étape 1, du 21 mars 2022, accompagné du préavis du service de l'environnement et des risques majeurs (SERMA), du 2 août 2023;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 5 septembre au 5 octobre 2023;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions au plan localisé de quartier susmentionné;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957;

vu la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 30052A-57-276-313 et son règlement est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, et de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers et localités, du 9 mars 1929.
2. Le plan n° 30052A-57-276-313 vaut plan d'alignement au sens de l'article 11 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant utilisé préalablement de la voie d'opposition.
5. Un exemplaire du plan n° 30052A-57-276-313 susvisé, certifié conforme par la Chancellerie d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Le dossier relatif au plan et documents susmentionnés, dont le rapport d'impact sur l'environnement - étape 1, du 21 mars 2022, accompagné du préavis du SERMA, du 2 août 2023, peut être consulté au département du territoire, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : <https://www.ge.ch/consulter-plans-amenagement-adoptes/plans-localises-quartier>.

Communiqué à :

DT 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme,

La chancière d'Etat :